

# **GE\_GERICHTE DAS/129/2025 vom 7. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_129\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_129_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/129/2025 du 7 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/129/2025 del 7 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours, par la personne concernée par la mesure et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance jouit d'un pouvoir de cognition complet (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2**

2.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

- 7/9 -

C/17892/2021-CS La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n. 666).

La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

2.1.2 Le Tribunal de protection peut surseoir pendant deux ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées (art. 57 al. 1 LaCC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est acquis que la recourante souffre de schizophrénie, soit d'un trouble psychique au sens de la loi, que le traitement introduit lors de son hospitalisation à la fin de l'année 2023 avait permis d'améliorer. Compte tenu de cette amélioration, le placement à des fins d'assistance, ordonné par un médecin le 13 décembre 2023, puis prolongé pour une durée indéterminée par le Tribunal de protection le 18 janvier 2024, avait été suspendu le 10 mai 2024, au profit d'un traitement ambulatoire régulier, soit un suivi régulier avec l'équipe mobile de psychiatrie de l'adulte des HUG, la prise régulière du traitement médicamenteux

prescrit et l'intervention quotidienne de l'IMAD pour la distribution du traitement. Si la recourante semble avoir suivi quelque temps les conditions imposées pour le sursis à l'exécution de son placement, elle a cessé de les respecter à tout le moins au cours de l'été 2024, la Dre K\_\_\_\_\_ ayant informé le Tribunal de protection, le 24 septembre 2024, que l'intéressée avait fugué au Kosovo et, dans la foulée, arrêté tant son suivi que la prise de son traitement. Cette rupture des soins avait entraîné une décompensation de sa schizophrénie, avec une mise en danger de sa personne, étant précisé qu'elle n'avait pas bénéficié au Kosovo d'une prise en charge médicale adéquate et s'était trouvée dans des conditions de vie précaires, au point de plus être en mesure de s'alimenter correctement. Ainsi, compte tenu du non-respect des conditions fixées et de la claire péjoration de l'état de la recourante, c'est à raison que le Tribunal de protection a révoqué le sursis au placement, par décision du 3 juillet 2025. Le Dr L\_\_\_\_\_ a confirmé, lors de son audition par le Tribunal de protection et par le juge délégué de la Chambre de surveillance, qu'à son retour à la clinique le 18 juin 2025, la recourante, anosognosique de ses problèmes de santé, présentait une désorganisation idéo-comportementale, des hallucinations auditives et des idées délirantes de persécution et de grandeur. Bien que la concernée ait repris - depuis peu - son traitement per os, son hospitalisation demeure indiquée, afin de travailler son adhésion au traitement et de vérifier que son état est suffisamment stabilisé. Le médecin entendu estime qu'un délai de l'ordre d'un mois est encore nécessaire à cet effet, dès lors qu'il est

- 8/9 -

C/17892/2021-CS indispensable, dans un premier temps, que la recourante "intègre" un minimum la nécessité de suivre son traitement avant que l'on puisse s'attendre à ce qu'elle continue d'y adhérer en ambulatoire, une fois sortie du cadre hospitalier. Il est en outre important de s'assurer qu'elle disposera d'un lieu de vie adéquat où loger à sa sortie, les démarches initiées en ce sens par sa curatrice d'office et ses curateurs étant toujours en cours. Par ailleurs, l'audition de la recourante a pu mettre en évidence qu'elle n'avait pas conscience de devoir suivre son traitement de façon régulière et assidue - se considérant en très bonne santé et ne comprenant pas l'utilité d'un tel traitement - et qu'elle ne considérait pas les conditions mises au sursis à l'exécution du placement comme contraignantes, de sorte qu'une sortie prématurée entraînerait inévitablement, à ce stade, une nouvelle rupture de traitement et une péjoration de son état. Il suit de là que le traitement mis en place n'a pas encore permis d'améliorer suffisamment l'état de la recourante qui, pour l'heure, n'adhère pas aux conditions fixées au maintien du sursis. L'aide et les soins dont elle a besoin ne pouvant lui être fournis que dans le cadre du placement à des fins d'assistance - un traitement ambulatoire n'étant pas envisageable en l'état - la décision de révocation du sursis prononcée par le Tribunal de protection doit être confirmée. Le recours sera rejeté.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/17892/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 juillet 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5719/2025 rendue le 3 juillet 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17892/2021. Au fond : Rejette ce recours. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente ad intérim; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica

QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.